

Accusé de réception en préfecture 038-253805105-20231113-2023-VII-004-DE Date de télétransmission : 16/11/2023 Date de réception préfecture : 16/11/2023

Délibération n° 2023 – VII - 004

Convention SYMBHI-GAM pour l'exploitation du poste de crue de la chantourne à La Tronche

Le treize novembre deux mille vingt-trois, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

| Structures membres | Nom du délégué titulaire | Qualité | Excusé / Présent / Pouvoir donné à | |
|--|-----------------------------|--|--|--|
| Le Département | Anne Gérin | Conseillère départementale du canton de Voiron | Excusée | |
| Le Département | Christophe Revil | Conseiller départemental de Fontaine- Seyssinet | Présent en visio | |
| Le Département | Cyrille Madinier | Conseiller départemental du Grand Lemps | Représenté par Bernard Pérazio, suppléant | |
| Grenoble Alpes Métropole | Anne-Sophie Olmos | Délégué titulaire | Excusée | |
| Grenoble Alpes Métropole | Jean-Yves Porta | Délégué titulaire | Représenté par Christian Masnada, suppléant | |
| Grenoble Alpes Métropole | Gilles Strappazzon | Délégué titulaire | Présent en visio | |
| Communauté de Communes Le Grésivaudan | Philippe Lorimier | Délégué titulaire | Présent en visio | |
| Communauté de Communes Le Grésivaudan | Gilles Duvert | Délégué titulaire | Présent en visio | |
| Communauté de Communes Le Grésivaudan | Valérie Pétex | Déléguée titulaire | Présente en visio | |
| Communauté de Communes de l'Oisans | Georges Goffman | Délégué titulaire | Présent en visio | |
| Communauté de Communes de l'Oisans | Bruno Aymoz | Délégué titulaire | Présent en visio | |
| Communauté de Communes de l'Oisans | Denis Delage | Délégué titulaire | Présent en visio | |
| Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère | Albert Buisson | Délégué titulaire | Présent en visio | |
| Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère | Franck Doriol | Déléguée titulaire | Présent en visio | |
| Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère | Daniel Bernard | Délégué titulaire | Excusé | |
| Communauté d'agglomération du Pays voironnais | Freddy Rey | Délégué titulaire | Présent en visio | |
| Communauté d'agglomération du Pays voironnais | Nadine Reux | Délégué titulaire | - | |
| Communauté d'agglomération du Pays voironnais | Jean-Louis Soubeyroux | Délégué titulaire | Présent en visio | |
| Communauté de Communes de la Matheysine | Fabien Mulyk | Délégué titulaire | Présent | |
| Communauté de Communes de la Matheysine | Maryse Barthélémi | Délégué titulaire | - | |
| Communauté de Communes de la Matheysine | Patrick Laurens | Déléguée titulaire | - | |
| Communauté de Communes du Trièves | Christophe Drure | Délégué titulaire | - | |
| Communauté de Communes du Trièves | Marianne Baveux | Délégué titulaire | - | |
| Communauté de Communes du Trièves | Claude Girard | Délégué titulaire | Excusée | |
| Communauté de communes du massif du Vercors | Hubert Arnaud | Délégué titulaire | Excusé | |
| Communauté de communes du massif du Vercors | Gabriel Tatin | Délégué titulaire | Excusé | |
| Communauté de communes du massif du Vercors | Patrice Belle | Délégué titulaire | Présent en visio | |
| Communauté de Communes Bièvre Est | Philippe Charlety | Délégué titulaire | Excusé | |
| Communauté de Communes Bièvre Est | Alain Idelon | Délégué titulaire | Présent en visio | |
| Communauté de Communes Bièvre Est | Dominique Pallier | Délégué titulaire | - | |
| Communauté de Communes Royans Vercors | Henri Bouchet | Délégué titulaire | - | |
| Communauté de Communes Royans Vercors | Philippe Inard | Délégué titulaire | - | |
| Communauté de Communes Royans Vercors | Hervé Gontier | Délégué titulaire | - | |



Accusé de réception en préfecture 038-253805105-20231113-2023-VII-004-DE Date de télétransmission : 16/11/2023 Date de réception préfecture : 16/11/2023

Autres personnes présentes :

GAM : Marie Breuil PAIERIE : Georges Déru

SYMBHI: Daniel Verdeil, Directeur délégué / Agathe Girin, UT Sud Grésivaudan / Lucille Delacour, UT Romanche / Simon Nadeau, UT Grésivaudan / Damien Kuss, Pole ouvrages / Salomé Tessanne, UT Grésivaudan / Marjorie Guillermo, Responsable Commande publique / Sylvain Gonin, responsable budgétaire / Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, assistante.

Accusé de réception en préfecture 038-253805105-20231113-2023-VII-004-DE Date de télétransmission : 16/11/2023 Date de réception préfecture : 16/11/2023

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

La station de pompage de la Chantourne de la Tronche est située quai Fortuné Ferrini sur le territoire communal de La Tronche. Elle a été réalisée dans le cadre du projet Isère amont dans l'objectif de permettre l'évacuation des eaux de la Chantourne au cours des crues de l'Isère et d'éviter les débordements qui pourraient notamment impacter la zone commerciale de Meylan et le Centre Hospitalier Universitaire de la Tronche.

L'objectif de ce rapport est de proposer au vote du conseil syndical l'approbation de la convention d'exploitation de la station de pompage entre le SYMBHI et Grenoble Alpes Métropole (GAM). Le rapport décrit successivement le contexte de l'opération, les travaux réalisés et les termes de la convention d'exploitation.

Contexte de l'opération

La chantourne de la Tronche est l'exutoire pluvial principal du bassin versant mi urbain mi rural de la Tronche et Meylan. La chantourne est busée en Ø2750 mm ou 2450 mm depuis la zone commerciale de Meylan jusqu'à son exutoire vers l'Isère.

Dans le cadre des travaux du projet Isère Amont, le SYMBHI a évalué les risques d'inondation par refoulement lors des crues de l'Isère et les moyens à mettre en œuvre pour garantir le fonctionnement du réseau d'eaux pluviales à hauteur de sa capacité hydraulique actuelle. Sans influence aval, il a été mis en évidence que la chantourne est capable d'évacuer 8 m³/s, soit le débit généré par une pluie d'occurrence trentennale. Mais la capacité d'écoulement de la Chantourne s'effondre dès lors que les niveaux de l'Isère dépassent ceux de la crue quinquennale. Des débordements peuvent ainsi être observés lors de crues non exceptionnelles de l'Isère avec impact de la zone commerciale de Meylan. Dès une occurrence de crue trentennale, l'hôpital de la Tronche peut être impacté. La réalisation de la station de pompage de la Tronche vise à éviter l'ensemble de ces impacts.

Descriptif des travaux

Les travaux, d'un montant de 2,625 M€ ont été effectués entre septembre 2022 et juin 2023 sous maitrise d'ouvrage SYMBHI. L'objectif est double : (1) bloquer le refoulement de l'Isère dans la Chantourne jusqu'à une crue bicentennale de l'Isère, (2) permettre l'écoulement de la Chantourne et son rejet dans l'Isère, tout en maintenant sa capacité d'évacuation de 8 m³/s (équivalente à une pluie de période de retour 30 ans). Les travaux ont consisté en :

- Mise en place d'un dégrilleur à Meylan dans le lit de la Chantourne à l'entrée de la conduite de la chantourne ;
- Réalisation quai Fortuné Ferrini à La Tronche d'une chambre de tranquillisation suivie d'une bâche de pompage enterrée le long du quai de l'Isère, équipée de 5 pompes de puissance 1250 kVA avec une capacité de pompage de 8 m³/s
- Mise en place d'une vanne motorisée pour fermeture de l'exutoire de la chantourne vers l'Isère lors des épisodes de crue de l'Isère supérieur à la crue quinquennale (Q5);
- Réalisation d'un local technique avec remontée des données de surveillance de la station de pompage dans le système de télégestion GAM Régie Assainissement ; Local Haute-tension pour transformateur et équipements HT, local Basse Tension, pour automatismes et télésurveillance ;
- Réalisation d'une station de télésurveillance des niveaux de l'Isère (intégration de l'ouvrage dans le système de gestion et de surveillance du Symbhi); en cours : remontée des données de surveillance de la station dans le système de télégestion Symbhi.

La régie assainissement et le service en charge de la GEMAPI de Grenoble Alpes Métropole (GAM) ont été associés projet dès les études préalables.

Dans le cadre des échanges SYMBHI/GAM, l'exploitation de la station de pompage par la régie assainissement a été envisagée compte tenu de la mutualisation possible avec la gestion d'autres stations de crue. Cette option de gestion a été actée par la délibération du conseil métropolitain du 18/12/2020. Dans cette optique, la régie assainissement GAM a pris part à des choix matériels effectués en phase chantier, notamment concernant le choix des pompes, ou les modalités de télésurveillance.

Exploitation de la station de pompage

Le principe d'exploitation de la station de pompage de La Tronche par la régie assainissement a été techniquement validé lors de la finalisation des travaux au cours d'une réunion en date du 12/04/2023. Le SYMBHI et la régie



Accusé de réception en préfecture 038-253805105-20231113-2023-VII-004-DE Date de télétransmission : 16/11/2023 Date de réception préfecture : 16/11/2023

assainissement ont alors travaillé à la rédaction d'une convention d'exploitation d'une durée 5 ans reposant sur les principes suivants :

- 1. Le SYMBHI reste le maitre d'ouvrage de la station. A ce titre il prend à sa charge l'ensemble des coûts d'exploitation : abonnements, consommation électrique, frais de maintenance comprenant les frais de personnel et de renouvellement de matériel. Le SYMBHI reste en outre décisionnaire de l'ensemble des modifications techniques qui pourraient être apportées à la station et au fonctionnement des automatismes. Il demeure responsable des dommages subis par les installations et des préjudices aux tiers d'incidents électriques, d'explosion, de vols, de catastrophes naturelles, de troubles de voisinage sauf en cas de faute dûment établie de l'Exploitant.
- 2. La régie d'assainissement de GAM intervient en tant que prestataire de services pour le compte du SYMBHI. Elle réalise l'exploitation des ouvrages, selon les spécifications mentionnées par les fournisseurs des différents équipements dans le dossier d'ouvrages exécutés. La régie d'assainissement est rétribuée forfaitairement au montant de 28 790 € /an pour les interventions courantes et programmées. Ce forfait inclut les frais de personnel et les consommables (dans la limite de 2 000 €/an). Le coût de personnel est révisé annuellement selon l'indice « main d'œuvre industrie mécanique et électrique ». Au-delà de ce forfait, les quantités des prestations à prendre en compte seront les quantités effectivement réalisées. Pendant toute la durée de la convention, la régie assainissement GAM est uniquement responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, de l'usage des installations et de ses dépendances.

La régie assainissement sera tenue de faire un rendu annuel de l'état des installations au SYMBHI sous forme d'un rapport. Toutes les interventions de l'exploitant seront cosignées dans sa gestion de maintenance assistée par ordinateur. Un état du temps passé sur la station de la Tronche sera produit annuellement conjointement avec le rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'autoriser le Président du SYMBHI à signer la convention entre le SYMBHI et Grenoble Alpes Métropole relative à l'exploitation de la station de pompage de La Tronche, ainsi que ses avenants.

Fait à Grenoble, le 14 novembre 2023

Extrait certifié conforme, Le Président

Fabien Mulyk

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DU POSTE DE CRUE DE LA CHANTOURNE A LA TRONCHE

ENTRE

Grenoble Alpes Métropole, Département Eau et Direction des Régies inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n°xxx et recensée au SIRET sous le n°xxx, dont le siège social se trouve 3 rue Malakoff, 38031 Grenoble.

Représenté par Monsieur Nicolas PERRIN, Directeur du Département de l'eau et des Régies, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « Exploitant »

D'une part

EΤ

Le SYMBHI (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère), dont le siège social se trouve Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour – CS 41096 – à Grenoble (38022)

Représenté par son président M. Fabien MULYK dûment habilité à l'effet de la présente.

Ci-après désigné « SYMBHI » ou « Maître d'ouvrage »

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation par Grenoble Alpes Métropole désignée ci-après comme « l'Exploitant » pour le compte du SYMBHI du poste de crue de la Chantourne située sur la commune de La Tronche.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DES STATIONS DE RELEVAGE

Station dite du PR CHANTOURNE, installée en bordure du quai Fortuné Ferrini à La Tronche :

- un local HTA avec 3 cellules HTA, un transformateur 1250 Kva;
- les armoires électriques du local techniques ;
- les 2 pompes de 90 kW et leur variateurs associés ;
- les 3 pompes de 160 kW et leur démarreurs associés ;
- la pompe de vidange de la fosse de relevage;
- les canalisations et systèmes hydrauliques des pompes de la station ;
- la vannes côté Isère et son servomoteur ;
- l'automate, et la télésurveillance de la station de relevage ;
- les flotteurs et sondes régissant le fonctionnement de la station ;
- la serrurerie, trappes, échelles et caillebotis de la station (fosse comprise) ;
- le câblage et les installations électriques ;
- l'armoire des condensateurs de compensation ;
- le système de climatisation;
- l'éclairage de la station ;

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

L'Exploitant déclare prendre la responsabilité des installations à partir des différentes prises en exploitation définies ci-après, et selon les conditions définies à l'article 5 - Conditions générales d'exploitation. La mise en exploitation est effective à la situation de la présente convention.

L'Exploitant ne sera pas tenu responsable de tout défaut ou vice de construction ou dérogations aux spécifications des marchés des installateurs ayant pour conséquence des performances inférieures aux conditions prédéfinies par les marchés relatifs à ces installations. Il devra néanmoins signaler au SYMBHI les désordres constatés, notamment durant les périodes d'achèvement de travaux et de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pendant toute la durée du contrat, l'Exploitant est uniquement responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, de l'usage des installations et de ses dépendances.

De ce fait, il garantit au SYMBHI contre tout recours éventuel dans ce domaine en contractant, à ses frais, toutes les assurances nécessaires.

Les agents ou techniciens accrédités par le SYMBHI peuvent procéder à toutes les vérifications utiles pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions de la présente convention, ils ne peuvent cependant, en aucun cas, intervenir dans la gestion des installations. L'exploitant doit nécessairement être informé de toute demande de visite.

L'Exploitant intégrera dans sa Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) le site concerné. Toute intervention curative ou préventive y sera enregistrée. Sur demande, l'Exploitant pourra fournir toute extraction nécessaire au SYMBHI.

L'Exploitant sera tenu de faire un rendu annuel de l'état des installations au SYMBHI; sous forme d'un rapport et d'une réunion sur demande. En cas d'intervention d'urgence ou de maintenance lourde, un rapport spécifique sera remis sous un mois à compter du retour à l'état nominal.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

En cas d'interruption imprévue même partielle et pour quelque cause que ce soit, l'Exploitant devra prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires et en aviser le SYMBHI dans les délais les plus courts.

L'Exploitant s'engage à assurer les prestations suivantes :

- Surveillance permanente de la station de relevage grâce aux alertes téléphoniques de dysfonctionnement des équipements selon les dispositifs d'alerte (et télésurveillance, ...);
- ♦ Interventions de sécurité pour le contrôle et la marche forcée des installations quelle que soit la période considérée (jour, nuit, dimanche, jour férié), s'appuyant sur le plan de maintenance transmis dans le DOE et le Dossier D'Intervention Ultérieur sur Ouvrage – DIUO;
- Visite mensuelle de la station de relevage, vérification, contrôle des circuits électriques (commande et puissance), contrôle des résidus de grille et évacuation dès que nécessaire, ainsi que toutes opérations d'entretien nécessaires à la bonne conservation du matériel;
- ♦ Contrôles et mesures annuels des groupes électropompes, des batardeaux, de la vanne motorisée et test et contrôle de l'asservissement (mise en eau du poste) ;
- Maintenance annuelle des onduleurs et périodique sur le poste HT,
- ♦ Curage annuel des bâches de pompage ;
- ♦ Examen annuel des installations par un organisme spécialisé pour vérification réglementaire des conditions de sécurité (appareils électriques, extincteurs) ;
- ♦ Tous travaux d'entretien courant (toiture, espaces extérieurs, etc.).

Le plan de maintenance de la station présenté en annexe 2 détaille l'ensemble des opérations prévues par l'Exploitant pour la maintenance et les moyens humains mis à disposition.

La prestation de l'Exploitant ne comporte pas de travaux de gros entretien ou d'investissement tels que le remplacement des pompes, les travaux d'ordre mécanique, la remise en état des câbles moyenne tension ou la réfection des ouvrages de génie civil.

Cependant, le personnel prévu pour l'exploitation pourra être amené à apporter son assistance technique au maître d'ouvrage.

L'Exploitant ne pourra pas être tenu responsable du mauvais fonctionnement des installations dû à la présence dans les eaux pluviales de substances toxiques ou corrosives à des concentrations supérieures à celles autorisées par les normes officielles ou d'une immersion partielle ou totale de l'ouvrage, et pourra s'assurer à toute époque et au besoin par des visites et des prélèvements de contrôle que lesdites normes officielles ont été respectées.

Le SYMBHI demeure responsable des dommages subis par les installations et des préjudices aux tiers d'incidents électriques, d'explosion, de vols, de catastrophes naturelles, de troubles de voisinage sauf en cas de faute dûment établie de l'Exploitant.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION D'URGENCE

L'Exploitant s'engage à assurer les prestations suivantes :

♦ Intervention d'un(e) technicien(ne) dans un délai d'1h maximum 24h/24h et 7j/7j en cas de panne. Appel de l'astreinte SYMBHI 7j/7j 24h/24h et des représentants du Pôle Ouvrages : technicien territorial Isère amont + Directeur du Pôle Ouvrages. Les numéros à appeler en cas d'urgence sont spécifiés en Annexe 1.

Grenoble Alpes Métropole et le SYMBHI s'engagent à transmettre leur nouveau numéro d'astreinte en cas de changement.

ARTICLE 7 - FOURNITURE DES FLUIDES, DE L'ELECTRICITE ET MATERIEL DIVERS

Le SYMBHI prendra à sa charge les contrats normalement nécessaires à l'exploitation de la station de relevage pour ce qui concerne :

- ♦ L'électricité;
- ♦ L'eau potable ;
- ♦ Les télécommunications sont prises en charge par l'Exploitant et intégrées dans le détail de l'annexe 4 ;
- ♦ Les pièces de rechange seront fournies par Grenoble Alpes Métropole pour la maintenance et facturées dans le suivi annuel au SYMBHI au-delà du forfait annuel de 2 000 € HT (cf. article 12).

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION

Le présent contrat prend effet à la date de signature et pour une durée de 5 ans.

Le présent contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant également le respect d'un préavis de 6 (six) mois, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de cession du présent contrat, le Maître d'ouvrage réglera à l'Exploitant les sommes engagées et dues à la date de la résiliation.

Les pièces de maintenance non utilisées par l'Exploitant seront remises au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le présent Contrat est strictement personnel et ne peut être cédé ou transféré à quelque personne ou société que ce soit en tout ou en partie directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit notamment par voie de fusion, apport, ou gérance libre par les Parties, sauf accord écrit et préalable.

Ces dispositions ne s'opposent pas au fait que Grenoble Alpes Métropole puisse avoir recours à la soustraitance pour la réalisation de tout ou partie des prestations du présent contrat.

ARTICLE 11 - LOI DU CONTRAT ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions à la Loi française.

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 12 - RETRIBUTION DE L'EXPLOITANT

Pour le personnel, Grenoble Alpes Métropole sera rétribuée par un forfait annuel établi sur la base des prix unitaires annexés à la présente convention (annexe 3), réévalués annuellement ainsi qu'indiqué à l'article 15, et établis pour chaque station.

Un second forfait annuel dit, de surveillance et d'entretien des installations, incluant les prestations de maintenance préventive récurrente, est établi en annexe 4.

Au-delà de ce forfait, en cas d'intervention supplémentaire (d'urgence hors interventions courantes inclues au forfait), les quantités des prestations à prendre en compte seront les quantités effectivement réalisées.

Les prix unitaires comprennent les dépenses de véhicules et matériels ainsi que l'engin combiné de curage d'égout dont les interventions seront portées au décompte annuel.

Les agents (électromécaniciens, égoutiers) seront sous la responsabilité d'un chef d'exploitation.

Les fournitures diverses (graisses, chiffons, petit matériel, pièces de rechange, matériel électrique, produit d'entretien, etc.) feront l'objet de bons de commandes signés par le chef d'exploitation, dans la limite de 2 000 € annuels pour l'ouvrage exploité. Au-delà de ce seuil, et pour toute prestation supplémentaire, en matériel comme en personnel, un accord préalable du SYMBHI devra être obtenu.

L'ensemble des frais, autres que les fournitures diverses, sera majoré du taux légal de la TVA en vigueur.

ARTICLE 13 - COMPTE D'EXPLOITATION

L'Exploitant est tenu de mettre à la disposition du SYMBHI sur simple demande de cet organisme tous les documents techniques ou financiers concernant l'exploitation des installations. En outre les comptes prévisionnels des coûts d'exploitation seront établis par l'Exploitant au moins deux mois avant le début de l'année considérée et un compte définitif de l'Exploitant sera établi au plus tard trois mois après la fin de l'année considérée pour chaque station.

ARTICLE 14 - REGLEMENT

À la fin de chaque année civile, le SYMBHI règlera à Grenoble Alpes Métropole sur présentation d'un mémoire et à l'appui d'une facture déposée sur le portail Chorus Pro, le paiement des frais d'exploitation de l'année écoulée avec la distinction entre les frais de personnel et ceux de surveillance et d'entretien des installations.

Les sommes dues seront mandatées dans un délai de 30 jours par virement administratif sur le compte suivant :

Grenoble Alpes Métropole

Nom banque: BANQUE DE FRANCE n° de compte: C380 0000000 CLE RIB:75

Code banque: 30001 Code guichet: 00419

ARTICLE 15 - REVISION DES PRIX

La rémunération de base de Grenoble Alpes Métropole sera révisée annuellement au 1^{er} janvier.

Les coûts unitaires du personnel (annexe 3), ainsi que le prix forfaitaire des visites périodiques (annexe 4), seront révisés chaque année en appliquant la formule ci-après en fonction des derniers indices connus au 1^{er} janvier :

| $Pn = Pn_0 x$ | [ICHTn / | ′ ICHTn₀] |
|---------------|-----------|------------|
|---------------|-----------|------------|

| | ` | |
|--------|-----|---|
| \sim | 1 1 | • |
| | | |

- Pn = prix au moment de la révision de l'année (n)
- Pn₀ = prix du contrat à l'année (0)
- ICHT= indice « main d'œuvre industrie mécanique et électrique »

| ait à : |
|--------------------------------|
| e: |
| in DEUX exemplaires originaux. |
| in blok exemplanes originaak. |

Le Maître d'ouvrage

ANNEXE 1 - COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Toute notification entre les Parties sera faite valablement aux adresses stipulées ci-dessous. Les notifications seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

♦ Adresses postales des parties

Pour Grenoble Alpes Métropole :

3 rue Malakoff 38000 GRENOBLE

Pour le SYMBHI:

2 Chemin des Marronniers 38100 Grenoble

Les Parties s'obligent à désigner dès la signature du présent contrat, des interlocuteurs au sein de leur organisation qui seront responsables de l'exécution du présent contrat et disponibles pour tout échange et toute communication entre les Parties afférant au présent contrat.

Les parties s'engagent à transmettre les coordonnées suivantes en cas de changement.

Personne référente convention

Pour Grenoble Alpes Métropole :

M/Mme: Nicolas LESUR, Directeur Adjoint de la régie assainissement

Mail: nicolas.lesur@grenoblealpesmetropole.fr

N°: 06 22 77 48 98

Pour le SYMBHI:

M/Mme: Damien KUSS, Directeur du Pôle Ouvrages

Mail: damien.kuss@symbhi.fr

N°: 06 61 38 20 98

♦ Personne référente technique

Pour Grenoble Alpes Métropole :

M/Mme : Emmanuel PERRIN, responsable adjoint du secteur Electromécanique et Informatique

Technique

Mail: emmanuel.perrin@grenoblealpesmetropole.fr

N°: 06 22 77 49 11

Pour le SYMBHI:

M: Patrick ARGENTIER, technicien responsable du secteur Isère amont / Romanche Oisans

Mail: patrcik.argentier@symbhi.fr

N°: 06 07 97 52 40

♦ Numéro d'astreinte

Pour Grenoble Alpes Métropole :

N° d'astreinte de l'exploitant : 06 10 77 87 61

N° d'astreinte de secours : 04 76 98 24 27 (Veilleur de nuit, site de Rochefort)

Pour le SYMBHI:

N° d'astreinte 7j/7j 24h/24h : 06 98 43 99 74

N° complémentaires :

- Astreinte Pôle Ouvrages (active en période crues, i.e. de mi-avril -> fin juin + mi-octobre -> mi-janvier; renvoi vers astreinte 7j/7j hors période crues): 06 63 33 70 55
- Technicien responsable secteur Isère amont / Romanche Oisans : 06 07 97 52 40
- Directeur Pôle Ouvrages : 06 61 38 20 98

ANNEXE 2 - PLAN DE MAINTENANCE PR CHANTOURNE

| interventions à programmer | Nombre par an | Temps estimé par opération | Nombre d'agent | temps estimé annuel |
|--|------------------|----------------------------------|-------------------|---------------------------|
| Faire fonctionner les pompes en manuel (dégommage) + | | _ | | |
| contrôle station | 6 | 4 | 1 | 24 |
| Faire un essai des cycles de pompage (radar et MD), contrôle des chaines de mesure et des flotteurs | 2 | 14 | 2 | 56 |
| Contrôle fonctionnement de la vanne Isere et graissage | 2 | 4 | 2 | 16 |
| Contrôle étanchéité des boites de raccordement des pompes | 1 | 3 | 2 | 6 |
| Serrage connectique des armoires | 1 | 7 | 1 | 7 |
| Mesure d'isolement des pompes et vanne | 1 | 5 | 2 | 10 |
| Mise à jour et maintenance de l'automate et des supports de | | | | |
| communication + essai teletransmission | 1 | 7 | 2 | 14 |
| Accompagnement entreprise de maintenance des onduleurs | 1 | 3 | 1 | 3 |
| Contrôle et nettoyage poste HT (dont accompagnement triennal par société spécialisée) | 1 | 4 | 1 | 4 |
| Accompagnement pour contrôle réglementaire annuel de l'installations par un organisme spécialisé (appareils électriques, | | | | |
| extincteurs) | 1 | 4 | 1 | 4 |
| Entretien toiture et espaces vert | 2 | 4 | 2 | 16 |
| Curage de la fosse | 1 | 14 | 4 | 56 |
| Nettoyage des filtres des climatisations | 1 | 4 | 2 | 8 |
| | | | TOTAL | |
| | | | (H) | 224 |
| | | | TOTAL(J) | 32 |

ANNEXE 3 - COUTS UNITAIRES DU PERSONNEL

Ces coûts, en valeur 2023, sont les suivants :

| Station PR CHANTOURNE | | | | |
|--|---------------------------------|--------------|-------------|--|
| | Dépenses maintenance préventive | | | |
| | jours | Coût u | Coût annuel | |
| Responsable assainissement | 6 | 800 | 4 800 | |
| Techniciens maintenance | 24 | 600 | 14 400 | |
| Techniciens curage fosse | 2 | 1 500 | 3 000 | |
| Automaticien | 4 | 700 | 2 800 | |
| Gestion astreinte et interventions courantes hors heures ouvrées | 2 | 900 | 1 800 | |
| TOTAL ANNUEL PRÉVISIONNEL | | 26 800 euros | | |

ANNEXE 4 - COUTS ANNUELS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

| Couts annuels | € HT (annuel) | Fréquence |
|--|---------------|----------------|
| Contrôles réglementaires (elec, extincteurs) | 150,00 € | 1 fois / an |
| Vérification onduleurs | 160,00€ | 1 fois / an |
| Contrôle poste HT | 1 400,00 € | 1 fois / 3 ans |
| Coûts de communication (ADSL + GSM) | 280,00 € | 1 fois / an |
| Forfait consommables | 2 000,00 € | Forfait annuel |
| | | |
| Coût total annuel | 3 990,00 € | Euros HT |
| | | |